



Password : 986TSB



REGION DE BRUXELLES-CAPITALE
DOSSIER n° 1992982
MODIFICATION
DU
PERMIS D'ENVIRONNEMENT N° 650147

Contenu du document

	Page :
ARTICLE 1. Décision	2
ARTICLE 2. Durée de l'autorisation	2
ARTICLE 3. Conditions d'exploitation	2
A. <i>Modalités d'application</i>	2
A.1. Dispositions modificatives ou abrogatoires	2
A.2. Délai d'application des conditions d'exploitation	2
A.3. Documents à tenir à disposition	2
B. <i>Conditions techniques particulières</i>	2
C.1. Mobilité - Charroi	3
ARTICLE 4. Antécédents et documents liés à la procédure	4
ARTICLE 5. Justification de la décision (motivations)	4
ARTICLE 6. Ordonnances, lois, arrêtés fondant la décision	6

ARTICLE 1. DÉCISION

Le permis d'environnement de référence 650147 délivré par Bruxelles Environnement est modifié par la présente décision.

Celle-ci vise la modification des conditions d'exploitation relatives au stationnement.

Titulaire :

Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale – Parking Brussels N° d'entreprise : 0833.260.781

Lieu d'exploitation :

« CERIA » Chaussée de Mons / bretelle du Ring 1070 Anderlecht
--

Tout changement d'une des données reprises dans l'article 1 doit immédiatement être notifié à Bruxelles Environnement.

ARTICLE 2. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente décision est valable jusqu'à la date d'échéance du permis d'environnement n° 650147, à savoir le 20/05/2034.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

A. Modalités d'application

A.1. DISPOSITIONS MODIFICATIVES OU ABROGATOIRES

Les conditions d'exploitation relatives au stationnement du permis d'environnement n° 650147 et figurant en son article 4. C.4. sont remplacées par les conditions de la présente décision, figurant au point C.1. ci-dessous

A.2. DÉLAI D'APPLICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les conditions d'exploitation fixées dans cet article sont d'application immédiate.

A.3. DOCUMENTS À TENIR À DISPOSITION

Tous documents et données nécessaires au contrôle du respect des conditions du permis doivent être tenus à disposition de l'autorité compétente.

B. Conditions techniques particulières

Les conditions techniques particulières du permis d'environnement de référence 650147 restent entièrement d'application.

C. Conditions générales

C.1. MOBILITÉ - CHARROI

1. *EMPLACEMENTS VELOS*

1.1. Gestion

- 1.1.1. Les zones de parcage pour vélos doivent être signalées visiblement pour tous les utilisateurs potentiels en ce compris les visiteurs et les livreurs.
- 1.1.2. Les zones de parcage pour vélos et les zones de livraisons doivent être régulièrement entretenues et maintenues en bon état de propreté. L'interdiction de parcage des deux-roues à moteur doit être clairement signalée à proximité des zones de parcage pour vélos.

1.2. Conception

1.2.1. Nombre d'emplacements vélos

Au minimum 277 emplacements de stationnement pour vélos doivent être aménagés.

1.2.2. Aménagement des emplacements vélos

Les emplacements vélos sont couverts pour être protégés des intempéries.

Ces emplacements sont situés au rez-de-chaussée.

Ils sont situés de préférence à proximité soit des accès à la circulation interne de la Station de Metro, soit de l'entrée du parking ou encore du parking bus.

Les emplacements vélos sont facilement repérables et bien éclairés. Le rangement des vélos doit pouvoir se faire sans effort, ni difficulté. La hauteur minimale sous plafond des emplacements est de 2 mètres. Les espaces de manœuvre sont suffisants et conçus de manière à ce que les cyclistes ne soient pas mis en danger par les véhicules motorisés.

Chaque vélo, rangé dans un emplacement doit pouvoir être attaché à un support défini au paragraphe suivant.

Le support est ancré et difficilement démontable. Le support choisi doit être adapté aux vélos et cadenas habituels. Le support doit être conçu de manière à permettre au moins l'attache du cadre et de la roue avant du vélo. **Les systèmes de type pince roues simples sont dès lors interdits.** Les matériaux utilisés sont solides, résistants aux chocs, au vol ainsi qu'à la fatigue mécanique.

1.2.3. Accès aux emplacements vélos

Le cheminement des cyclistes pour accéder aux emplacements doit être sécurisé, facile et ne comporter aucun obstacle. Une attention particulière sera apportée pour limiter au maximum le nombre de portes et de marches.

2. *STATIONNEMENT*

2.1. Gestion

- 2.1.1. Répartition et affectation des 1.320 emplacements autorisés dans la présente décision, soit :
 - 1.257 emplacements sont à destination des utilisateurs du parking de transit ;
 - 13 emplacements sont à destination de voitures partagées ;
 - 50 emplacements sont destinés aux riverains du projet Novacity.

2.1.2. Les 50 emplacements destinés aux riverains du projet Novacity ne peuvent être affectés exclusivement aux riverains que jusqu'à la date du 01/02/2028.

- 2.1.3. Il est interdit de mettre des emplacements du parking à disposition d'activités de bureaux, de production de biens immatériels ou de haute technologie sans avoir demandé et obtenu, au préalable, une autorisation de modification de permis d'environnement (en conformité avec l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement) de la part de Bruxelles Environnement. Les emplacements sont alors soumis à l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.
- 2.1.4. En cas de changement du nombre d'emplacements ou de réaffectation des emplacements (tels que définis au point 1.1 ci-dessus), l'exploitant doit demander et obtenir, au préalable, une autorisation de modification de son permis d'environnement (en conformité avec l'article 7bis et/ou 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement) de la part de Bruxelles Environnement.
- 2.1.5. Suivant l'article 2.3.59. §1^{er} de l'ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie, les emplacements de parking visés par ce Code et exploités en violation de la présente décision seront soumis à la charge environnementale dont le montant est doublé.

2.2. Conception

- 2.2.1. L'exploitant met en place un système de marquage permettant d'identifier les 13 emplacements réservés aux véhicules partagés (par ex. par un marquage au sol différencié ou affichage d'une plaque signalétique).

C.2. AUTRES CONDITIONS GÉNÉRALES

Les autres conditions générales du permis d'environnement de référence **650147** restent entièrement d'application.

Antécédents et documents liés à la procédure

- Permis d'environnement n° 650147 délivré en date du 07/12/2017 ;
- Demande de modification des conditions d'exploiter en vertu de l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, introduite en date du 02/07/2025 ;
- Transmission au demandeur du projet de modification le 15/09/2025 ;
- Réception des remarques du demandeur sur le projet le 15/10/2025

ARTICLE 4. JUSTIFICATION DE LA DÉCISION (MOTIVATIONS)

La modification des conditions d'exploitation telle que sollicitée n'entraîne pas d'aggravation des dangers ou nuisances pour l'environnement et la santé humaine. En effet, les modifications concernent les changements d'affectation de plusieurs emplacements de stationnement. Les 13 emplacements destinés aux véhicules partagés permettent de diminuer l'utilisation individuelle de la voiture et donc de diminuer la pression automobile sur le trafic routier. Les 50 emplacements affectés au stationnement des riverains du projet Novacity sont sollicités de manière temporaire afin d'éviter un report du stationnement en voirie, le temps de réaliser le projet.

Le permis d'environnement peut dès lors être modifié suivant cette proposition de modification des conditions d'exploitation.

Les conditions ajoutées ou adaptées concernent la mobilité et le stationnement. Ces adaptations sont nécessaires afin d'assurer une bonne gestion et utilisation du parking.

Dès lors, conformément à l'article 64 de l'ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement, le permis de référence 650147 est modifié par la présente décision.

1. Les installations sont existantes et dès lors, la présente décision doit entrer en vigueur dès sa notification.

2. L'analyse du dossier a permis de constater que le permis d'environnement initial ne comprend pas de conditions générales d'exploitation relatives au stationnement. Dès lors, afin de faire correspondre le permis d'environnement avec la situation réelle, la présente décision impose des conditions générales d'exploitation relatives au stationnement.
3. Les remarques émises par le demandeur sur le projet de modification qui lui a été soumis portent sur :
 - a) Les conditions relatives au plan de déplacement à supprimer ;
 - b) Le nombre d'emplacements réservés au carsharing qui passe de 12 emplacements à 20 emplacements ;
 - c) Les conditions d'exploitation relatives aux parkings de transit dits « P+R » et la transposition des conditions d'exploitation issues du permis d'environnement du parking P+R Delta.
4. La remarque a) est fondée et prise en compte dans la présente décision.

En effet, étant donné l'affectation comme parking public sur site Ceria, les conditions relatives au plan de déplacement des entreprises n'ont pas lieu d'être et ont été retirées de la présente décision.

La remarque b) est partiellement fondée et partiellement reprise dans la présente décision. En effet, le demandeur a corrigé sa demande en renseignant 13 emplacements dévolus au carsharing, plutôt que 12 emplacements comme indiqué dans la demande initiale. Ce changement a été pris en compte dans la présente décision.

Cependant, le demandeur a également stipulé que, dans un avenir proche, le nombre d'emplacements de stationnement dévolus au carsharing passera à 20 emplacements au lieu de 13 comme stipulé dans la présente demande et souhaite une modification des conditions en ce sens dans la présente décision. Il est néanmoins précisé que les 7 places différentielles resteraient affectées à du stationnement de transit (type P+R) en attendant d'être réellement affectées à du carsharing.

Etant donné que les emplacements ne peuvent avoir plusieurs affectations simultanément et que celles-ci doivent être précisées dans un laps de temps défini, la présente décision refuse d'affecter 20 emplacements au carsharing mais seulement les 13 emplacements initialement demandés.

La remarque c) n'est pas fondée car d'une part ces remarques ne faisaient pas l'objet de la demande initiale et, par ailleurs, les conditions reprises dans le permis d'environnement relatif au parking P+R Delta ne sont pas automatiquement transposables dans la présente décision. sans une analyse individuelle en fonction de la situation spécifique de ce parking (localisation, gestion, ...). Dès lors, la présente décision ne reprend pas les conditions d'exploitation du parking de transit reprises dans le permis d'environnement délivré pour le parking P+R Delta.
5. Le respect des conditions reprises ci-dessus tend à assurer la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients que, par leur exploitation, les installations en cause sont susceptibles de causer, directement ou indirectement, à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population.

ARTICLE 5. ORDONNANCES, LOIS, ARRÊTÉS FONDANT LA DÉCISION

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution.
- Ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe 1A.
- Code bruxellois de l'aménagement du territoire du 9 avril 2004.
- Ordonnance du 2 mai 2013 portant le Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 16 janvier 2014 relatif à l'enregistrement des chargés de l'évaluation des incidences, au service d'accompagnement et aux agents chargés du contrôle, au sens du Chapitre 3, du Titre 3, du Livre 2 du Code bruxellois de l'Air, du Climat et de la Maîtrise de l'Energie.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le Plan régional d'affectation du sol.



Digitaal ondertekend door
Barbara Dewulf
21 oktober 2025 10:10

Barbara DEWULF
Directrice générale adjointe